

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL165

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe
Nouvelle Gauche

ARTICLE 19

Au *b* du 1° du I, après le mot :

« langue »,

insérer les mots :

« qu'il comprend des motifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter au I- 1°) b) après le mot "langue", le mot "motif".

Cet amendement a ainsi pour objet à garantir que l'étranger sera informé dans une langue qu'il comprend, des raisons de son placement en retenue et de droits dont il bénéficie.

En l'état actuel du droit, l'article permet à l'officier de police judiciaire de déterminer une langue « dont il est raisonnable de supposer [que l'étranger] la comprend ».

Compte tenu des droits fondamentaux affectés par cette mesure de retenue, il est raisonnable de garantir à l'étranger qu'il pourra être entendu dans une langue qu'il comprend.